

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADJUMANE	ADOU PANGNI CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
AERY	DIVYA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-05-13
AMANLAN	KANGA NANCY MANUELLA SANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-17
AREL	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-16
AYATALLAH	HANAA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
B. FALARDEAU	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-25
BANTCHEVA	KALINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-26
BARONELLO	MELISSA	SCOTIA CAPITALS INC.	2022-05-13
BENKIRANE	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-27
BERGERON	ALAIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2022-05-26
BIZIER	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
BLAIS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-26
BOUTROS	NICOLAS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-05-20
BOUTROS	SARAH	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-24
BRODEUR	MYLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-27
BUI	QUANG NGHIEM LANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-24
BURBRIDGE	LINDA	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-25
CARON	PHILIPPE	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC	2022-05-24
CATUNDA TORRES DA COSTA	SILVANA MARIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAFAQI	ANNOUHMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-19
CYUBAHIRO RWIHANIZA	JEAN DE DIEU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-12
DAIGLE	SANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-19
DAOUST	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-24
DEKEUKA AMBONG	SANDRA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-05-20
DELAGE	DAPHNÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-19
DUJARDIN	NICOLAS PIERRE ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
DUSABLON	YVON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-05-20
EL AISSI	JAMEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-25
FLIBOTTE	SYLVAIN	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC	2022-05-27
GAUDETTE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-20
GÉNÉREUX	FRÉDÉRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
GOSSELIN	SYLVAIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2022-05-26
GRAHAM	LISA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-25
GUAY	JEAN- FRANÇOIS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-20
HEMERY	GWENELLA GAËLLE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-06
JOANNETTE	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-20
KALALA	VANESSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-21
KHETTAB	SELMA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-05-18
KHODJA-EULAMA	MAÏSSANE ANISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
KUBECK- BERNIQUER	MATHEW	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LACHAPELLE	GEORGES	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-22
LAVOIE	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-20
LEBEL	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-19
LEMAY	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-24
MAGGIONI	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC	2022-05-19
MAHINGA	HAM-GERDIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-20
MARION	ALEXANDRE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-25
MARKARIAN	NANOR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-24
MARLEAU	FRANCIS	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2022-05-26
MARTEL	RICHARD	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2022-05-17
MATHERS	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
MCNAIR	AMANDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-25
MCNAMARA	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
NAHAS	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-21
NASRALLAH	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-20
NDIAYE	WALY FALL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-19
NI	PING YU	SCOTIA CAPITAUX INC.	2022-05-16
PALESTINI	LAURA-ANN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-29
PANIAGUA PERDOMO	ROXANA MAGALI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
PAQUET	ANIK	PARTENAIRES HATLEY	2022-05-20
PAQUIN	CLAUDE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.	2022-05-18
PARADIS	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
PENATUI MFOUAPON	ROGER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-21
PERRON	LOÏC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PILON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
POPESCU	GABRIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-20
QUIRION	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-25
RAMIREZ FIGUEROA	MANUELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-23
RODRIGUE	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-23
SAMSON	JEAN-PIERRE	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC	2022-05-24
SANEECHUR	SHALINI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-25
SARJI	HANI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-05-24
SEBBANE	OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-25
TAM	FREDERICK SIU LEUNG	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-05-24
THIBODEAU	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-20
VALIQUETTE	PATRICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-20
VITULANO	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-20
YORDANOVA	MARIYA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-05-20
ZHANG	ZHIPING	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-25
ZHONG	LI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) IN	2022-05-16

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104951	BOYER, MARIE-JOSÉE	4a	2022-05-25
116352	HENRI, JEAN PIERRE	2b	2022-05-27
117060	JEANNOTTE, MARC	1a	2022-05-25
117363	JUTRAS, CLAUDE	4a	2022-05-27
121431	LESSARD, DANICK	2c	2022-05-30
124492	MORIN, NOÉL	4a	2022-05-30
125076	NOBERT, JACQUES	1b	2022-05-27
132469	THIBODEAU, CHANTALE	6a	2022-05-25
136671	VOISINE, JOHANNE	5a	2022-05-30
136941	GENEST, CAROLE	5a	2022-05-30
137753	LAFLAMME, MARLÈNE	5a	2022-05-30
140737	MARCOTTE, LOUISE	5a	2022-05-30
145794	GIROUX, LINE MICHÈLE	4a	2022-05-30
155557	CORBEIL, DOMINIQUE	3b	2022-05-30
155566	LAROUCHE, OLIVIER	4b	2022-05-30
156724	PAUL, CHANTAL	4b	2022-05-31
169899	NG, WAI CHING	3b	2022-05-30
172316	GUAY, JEAN-FRANCOIS	6a	2022-05-25
174305	DUPONT, ALEXANDRE	5a	2022-05-30
180486	LUCHT, BRAM	6a	2022-05-27
180486	LUCHT, BRAM	1a	2022-05-27
181083	LAVOIE-DESCHÊNES, EMILIE	5a	2022-05-30
181979	GÉLINAS-CLERMONT, KELLY	E	2022-05-26
181979	GÉLINAS-CLERMONT, KELLY	4c	2022-05-26
192192	SAUL, MANUEL	1a	2022-05-31
196259	GIROUX, PHILIPPE	6a	2022-05-27
197628	LACHANCE, JEAN-FRANÇOIS	5b	2022-05-25
197870	BOUDREAU, STÉPHANYE	4b	2022-05-30
198359	JOBIN, KARINE	16a	2022-05-31
198720	BOLDUC, MARIE JOSÉE	4a	2022-05-30
202562	SAMEDI, DAVID	1a	2022-05-30
204032	ETESONNE LEBEL, JOBBY	1a	2022-05-30
205389	DÉSILETS, DAVID	1a	2022-05-30
205389	DÉSILETS, DAVID	2b	2022-05-30
206952	OUELLET, SYLVAIN	4a	2022-05-30
207625	LESSARD, MARIE HÉLÈNE	1b	2022-05-27
207748	CARON, STEVE	1a	2022-05-30
210086	CANTIN, ERIC	5a	2022-05-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210362	LALIBERTÉ, CHANTAL	1a	2022-05-31
213095	RHEAUME, CATHERINE	1a	2022-05-27
213801	DUPONT, NANCY	4a	2022-05-30
214721	NAJID, YOUSSEF	1b	2022-05-27
216162	MAGGIONI, DAVID	1a	2022-05-25
216162	MAGGIONI, DAVID	6a	2022-05-25
218526	DUPUIS-THIBAUT, GENEVIÈVE	1a	2022-05-25
219683	DUPUIS, ÈVE	1b	2022-05-27
220321	NOLET, SEBASTIEN	3b	2022-05-30
222137	POIRIER, EDITH	5a	2022-05-31
222356	GARCIA-LE BROCK, MIGUEL	4a	2022-05-26
222414	PAQUETTE, BENJAMIN	5a	2022-05-30
222565	MELOCHE, MARIE-FRANCE	1a	2022-05-30
222565	MELOCHE, MARIE-FRANCE	2b	2022-05-30
222937	FORGUES, BRIGITTE	3b	2022-05-25
223746	PARENT-CHABOT, CYNDIE	4b	2022-05-26
225366	BRADARIC, ADNAN	5a	2022-05-30
225490	BIKIC, ADMIR	1a	2022-05-31
226482	MILOT, CAROLANNE	4a	2022-05-25
227233	VULPE, IRINA	1a	2022-05-25
227686	NAGAC, EPHRAIM	1a	2022-05-27
229331	BRASSEUR-LAROCHE, STEVEN	3b	2022-05-26
229477	BYAM, COREY	3b	2022-05-27
230068	JOUQUET, ELSA	4c	2022-05-29
230072	HEBERT, SABRINA	1b	2022-05-27
230206	ARREGOCES CAMACHO, OSWALDO JAVIER	16a	2022-05-30
231235	RODRIGUEZ MACHADO, DELMY EDFIDIA	3b	2022-05-25
238795	SWEENEY, SYLVIE	16a	2022-05-31
239503	PATEL, URMISHA	3b	2022-05-30
240977	FLORES LERMO, ALEJANDRA SUJEHYL	16a	2022-05-31
241186	LEBLANC-BEAUDRY, OLIVIER	3b	2022-05-31
241894	LEBEL, MATTHIEU	3b	2022-05-30
243395	OUELLET, MARIE-ÈVE	1a	2022-05-25
243664	LUSSIER, FRANCINE	16a	2022-05-27
243937	KATEB, MARC-ANTONY	1a	2022-05-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244057	SULLY, LEFABSON	1a	2022-05-30
244452	KEBE, KHADIJA	3b	2022-05-27
244472	AQUINO, JOANNE	1a	2022-05-25
244885	FALL, SAER	3b	2022-05-25
244973	JOUVE-DOLBEC, KASSANDRA	3b	2022-05-26
245178	NGUYEN, TUAN PIERRE	3b	2022-05-25
245797	DUCHARME, ARIANE	4b	2022-05-26
246131	DUBÉ, DOMINIQUE	1a	2022-05-26
246209	GAGNON, ARIANE	3b	2022-05-25
246553	OUNISSI, SONIA	4b	2022-05-30
247939	PEPIN, MELISSA	1a	2022-05-27
248032	HAJABEDI, SOMAYEH	1a	2022-05-27
248441	DOSTIE, PIERRE-LUC	3b	2022-05-25
248479	KADADI, GWANR KOING	1a	2022-02-17
248563	LI, SUFAN	1a	2022-05-30
249294	LAMBERT, VICKY	4b	2022-05-02
249373	ESPOSITO, JESSICA	1a	2022-05-30
249589	BAZELAIS, JUDE	3b	2022-05-26
249791	SAYARH, ISMAIL	3b	2022-05-25
250295	QUEAU, EMMA	3b	2022-05-25
250466	ARBOUR, DENIS	4a	2022-05-30
250581	BENKAID ALI, MOHAMED EL MEHDI	3b	2022-05-30
250768	PETRIS, CHRISOVALANDIS	4b	2022-05-31

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	PERREAULT	SYLVAIN	2022-05-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500187	ASSUREXPERTS FORGET INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-05-30
501912	L'AGENCE RONALD THIVIERGE, ASSURANCE-VIE INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-05-28
506619	FERDINAND HENDRIKS	Assurance de personnes	2022-05-27
601874	DAVID SAMEDI	Assurance de personnes	2022-05-30
602463	MARC-ANDRE TODD-PARENT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-05-26
602710	STEVE CARON	Assurance de personnes	2022-05-30
602919	MÉLANIE TURCOTTE	Assurance de personnes	2022-05-25
605136	9096-9197 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2022-05-25
606766	DAVID DÉSILETS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-05-30
607376	JIAN SUN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-05-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NYMBUS CAPITAL	POULIN BRIÈRE	MATHIEU	2022-05-30
GROUPE RENARD ARGENTÉ INC.	MOISAN GIRARD	MICHELE	2022-05-27
GROUPE RENARD ARGENTÉ INC.	MATHURIN	PAUL	2022-05-27
GROUPE RENARD ARGENTÉ INC.	LAROSE	DOMINIC	2022-05-27
GROUPE RENARD ARGENTÉ INC.	CHARPENTIER	MARIO	2022-05-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NYMBUS CAPITAL	POULIN BRIÈRE	MATHIEU	2022-05-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NYMBUS CAPITAL	POULIN BRIÈRE	MATHIEU	2022-05-30
SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	MATTE	EMMANUEL	2022-05-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607416	9416-9349 QUÉBEC INC.	PATRICK LEROUX	Courtage hypothécaire	25 mai 2022
607417	R-EVOLUTION GESTION DU PATRIMOINE INC.	MÉLANIE TURCOTTE	Assurance de personnes	25 mai 2022
607418	PRÉVENTIA ASSURANCE INC.	MOHAMED HARB	Assurance de dommages (courtier)	25 mai 2022
607419	GESTION FINANCIÈRE ÉTIENNE GUILLEMETTE INC.	ÉTIENNE GUILLEMETTE	Assurance de personnes	25 mai 2022
607420	HARMONIUM - GESTION DE PATRIMOINE INC.	MARC-ANDRÉ TODD-PARENT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	26 mai 2022

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607421	CONSEILS FINANCIERS VANESSA CHARBONNEAU INC.	VANESSA CHARBONNEAU	Assurance de personnes	26 mai 2022
607422	SERVICES FINANCIERS NMB. INC.	NATHAN MARCHAND BOURGEOIS	Assurance de personnes	27 mai 2022
607423	HENDRIKS ASSURANCES & SERVICES FINANCIERS INC.	FERDINAND HENDRIKS	Assurance de personnes	27 mai 2022
607424	13857336 CANADA INC.	VIKRAMJIT KASHYAP	Assurance de personnes	30 mai 2022
607425	SERVICES FINANCIERS ARIEL GERVAIS INC.	ARIEL GERVAIS	Courtage hypothécaire	30 mai 2022
607428	9466-2236 QUÉBEC INC.	ANTHONY PUORTO	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	31 mai 2022

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision A-M-J
GROUPE RENARD ARGENTÉ INC.	Courtier sur le marché dispensé	MICHÈLE MOISAN-GIRARD	2022-05-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel-Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Mireille Gauthier M ^{me} Véronique Miller	30 mai et 3 juin 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 A fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[...] T[...] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Maryse Pelletier	19-11-24 mai et 7 et 21 juin 2022 À 9h30	visio	<p>Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :</p> <p>a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;

c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Ltée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25,

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;</p> <p>e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;</p> <p>b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. D-9.2, r.2);</p> <p>Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1^{ère} Assurance;</p> <p>b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;</p> <p>c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;</p> <p>d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;</p> <p>e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;</p> <p>en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile n° A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);</i></p> <p>Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :</p> <p>a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Angelone	2022-01-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Martyne Lavoie	8 et 9 juin 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 Dans le cadre d'une enquête du syndic adjoint sur la conduite de M.G., une représentante à l'emploi du cabinet dont il est le dirigeant, a entravé le travail de l'enquêteur du Bureau du syndic en s'immisçant dans l'enquête, en dépit des objections formulées par celui-ci, en tentant de lui dicter la façon de conduire son enquête, en tentant de l'empêcher d'obtenir directement de M.G. des réponses à ses questions et en s'interposant lors des échanges entre l'enquêteur et M.G. pour répondre à sa place, en contravention avec l'article 342 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 35 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p> <p>Chef 2 Lors d'un entretien téléphonique avec l'enquêteur du Bureau du syndic, n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de respect en adoptant une attitude arrogante à son endroit et en lui tenant des propos inappropriés et déplacés, en contravention avec l'article 14 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 A fait défaut de s'assurer que M.G., une représentante à l'emploi du cabinet dont il est le dirigeant, se conforme à la loi et ses règlements en collaborant à l'enquête du syndic adjoint, usant plutôt de son lien d'autorité pour inciter celle-ci à ne pas répondre elle-même aux questions de l'enquêteur, en contravention avec l'article 85 de la <i>Loi sur la distribution</i></p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

de produits et services financiers et les articles 2 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 4 Lors d'une rencontre téléphonique entre M.G. et l'enquêteur du Bureau du syndic, dans laquelle il s'est imposé, n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de respect en adoptant une attitude arrogante à son endroit, en l'interrompant sans cesse, en exigeant de façon insistante et répétée qu'elle lui divulgue des informations confidentielles, en dépit des explications fournies pour son refus, et en tenant des propos irrespectueux et dénigrants à son égard et envers le travail du Bureau du syndic, en contravention avec l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Venne	2021-09-01(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-Président M. Benoit St-Germain M ^{me} Nathalie Boyer	16 et 17 juin 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 N'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation no R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises no 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que ledit véhicule soit retiré dudit contrat d'assurance à la suite d'un sinistre, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy M ^{me} Janie Hébert	29 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> .	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy M ^{me} Janie Hébert	29 juin 2022 À 9h30	Visio	<p>Chef 1 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018, 10 avril 2019 et 9 juillet 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 15, 58 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> ;</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En n'enquêtant pas de manière approfondie sur la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effets personnels de l'assurée; b) En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyant pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifier lesdits travaux; c) En ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence de 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux;</p> <p>d) En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée;</p> <p>e) En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces derniers;</p> <p>f) En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée;</p> <p>g) En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 10, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

DATE : 27 mai 2022

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^e Benoit Loyer, LL. B., PAA, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOANNE LEFORT, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

-et-

SOPHIE FASCIANO, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

I. L'audition disciplinaire

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 2

[1] Le 6 avril 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction des plaintes portées contre les intimées dans le présent dossier.

[2] Les intimées sont présentes lors de l'instruction et elles sont représentées par M^e René Vallerand.

[3] M^e Karoline Khelfa représente le syndic M^e Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, M^e Khelfa informe le Comité que les intimées plaident coupables à l'ensemble des chefs et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction.

[5] Séance tenante, le Comité prend acte des plaidoyers de culpabilité des intimées, les déclarant coupables des infractions reprochées.

II. Les déclarations de culpabilité des intimées

[6] Le syndic reproche ce qui suit à l'intimée Lefort, soit :

1. À Montréal, entre-les ou vers les 21 août et 30 septembre 2020, dans le cadre de la réclamation de l'assurée N.M. aux termes du contrat d'assurance habitation no 86585293 émis par TD Assurance Meloche Monnex, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir de manière consciencieuse, notamment dans le traitement d'informations concernant la vocation de l'immeuble assuré, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[7] Quant à l'intimée Fasciano, le syndic allègue ce qui suit :

1. À Montréal, le ou vers le 11 août 2020, dans le cadre de la réclamation de l'assurée N.M. aux termes du contrat d'assurance habitation no 86585293 émis par TD Assurance Meloche Monnex, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir de manière consciencieuse, notamment en omettant de prendre connaissance du rapport de l'expert en sinistre indépendant mandaté par l'assureur contenant des informations quant à la vocation de l'immeuble assuré, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[8] Les intimées sont déclarées coupables d'avoir enfreint l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, qui stipule :

Art. 10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 3

[9] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation ci-haut mentionnés.

III. Le contexte

[10] Le 23 juin 2020, l'immeuble situé à Trois-Rivières et assuré aux termes du contrat d'assurance habitation no 86585293 émis par TD Assurance (la « TD ») est la proie des flammes.

[11] M. Sébastien Beauchesne, expert en sinistre indépendant de la firme *Indemnipro*, est mandaté par la TD relativement à ce sinistre.

[12] Le 28 juillet 2020, M. Beauchesne fait parvenir son rapport n° 1 à la TD¹. À la page 2 du rapport, on peut y lire ce qui suit quant au risque assuré :

Bâtiment résidentiel de deux (2) étages construit en 1948 avec parement extérieur de brique ainsi qu'un revêtement en fibre d'amiante à l'étage. Le chauffage est assuré par un système de chauffage électrique central à l'eau chaude et une cuisinière est alimentée au gaz propane. Le bâtiment est loué à sept (7) locataires, dont six (6) louent une chambre à l'intérieur de la résidence et ont accès aux aires communes, salle familiale et cuisines. Un logement 2 ½ est aménagé au sous-sol du bâtiment et est aussi loué par un des locataires. Le bâtiment a été acquis par l'assurée en date du 3 novembre 2003 en copropriété indivise. Il est la seule propriété de l'assurée depuis le 3 août 2011, tel qu'indiqué à l'Index aux immeubles et l'Acte notarié ci-joints (document 4) ainsi qu'au Rôle d'évaluation foncière ci-joint (document 5).

(notre soulignement)

[13] Un peu plus loin, à la page 6 du rapport n° 1, M. Beauchesne écrit :

Tel qu'indiqué précédemment, nous avons été en mesure de rencontrer votre assurée, N. M., ainsi que quatre des locataires occupants les lieux au moment du sinistre ou qui étaient sur les lieux quelques heures avant le sinistre. Nous avons aussi communiqué avec les autres locataires afin d'obtenir les détails des événements. Nous pourrions vous transmettre sur demande une copie de la déclaration audionumérique de madame M. et des locataires rencontrés au besoin. »

(notre soulignement)

[14] Fait important, à la page 10 de son rapport, M. Beauchesne conclut à la recevabilité de la perte subie par l'assurée.

¹ Pièce P-9.1;

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 4

[15] Beaucoup plus tard, soit le 26 novembre 2020², à la suite d'une demande de l'intimée Lefort, M. Beauchesne clarifie ce qui suit quant à la souscription de la police d'assurance émise par la TD, à savoir :

Faisant suite à votre demande d'informations supplémentaires en lien avec l'utilisation du bâtiment pour la location de chambres, nous vous joignons le détail des locations RB&B reçus de l'assurée (Document 29). Nous avons aussi reçue (sic) une demande d'accès à la documentation de la part de l'assurée, et nous avons référé celle-ci à l'Agent de protection des renseignements personnels tel (sic) que vos instructions reçues par courriel ce 23 novembre.

Tel que discuté avec madame Lefort ce 26 novembre en après-midi, nous comprenons que l'utilisation du bâtiment pour la location de chambres a entraîné l'annulation de la police d'assurance ab initio et que la position en lien avec les paiements recommandés aux précédents rapports n'avait pas encore été confirmée à madame Lefort. Nous avons donc avisé l'assurée et les intervenants impliqués qu'il nous était impossible pour le moment de confirmer la position de l'assureur et que les paiements recommandés précédemment n'avaient pas été libérés à ce jour. Nous serons donc en attente de recevoir vos commentaires et/ou instructions en lien avec cet aspect.

(notre soulignement)

[16] Le 2 décembre 2020, la TD fait parvenir la lettre suivante³ à son assurée :

La présente vous avise que l'emplacement [...], sera résilié, conformément aux dispositions applicables.

La police a été annulée en raison d'un changement dans le matériel à risque. Le 27 mai 2016, alors que la police était souscrite, vous aviez déclaré que deux unités étaient louées dans la propriété en question. On vous a également demandé si vous aviez des chambreurs ou des pensionnaires et vous avez répondu non. Au moment du sinistre, il a été découvert que six chambres étaient louées à des locataires/pensionnaires différents. Au cours de l'enquête, vous avez également mentionné que vous aviez commencé à louer la majorité des biens par chambre, en tant que location à court terme à partir de 2017. Si cette information nous avait été divulguée, nous n'aurions pas proposé de police ou continué à offrir une couverture basée sur nos règles de souscription.

(notre soulignement)

Le 14 décembre 2020, la TD transmet une lettre de négation de couverture⁴ dans laquelle nous pouvons lire notamment ce qui suit :

² Pièce P-27;

³ Pièce P-28;

⁴ Pièce P-29;

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 5

À la suite de l'enquête relativement à un incendie survenu le 23 juin 2020 à votre emplacement [...], nous vous avisons par la présente que puisque votre contrat d'assurance n'était pas en vigueur au moment du sinistre nous ne pouvons donner suite à votre demande d'indemnité telle que soumise. Votre police a été résiliée le 19 avril 2017 et, par conséquent, n'était pas en vigueur au moment du sinistre.

Selon votre police numéro 86585293, vous possédez une hypothèque avec la Banque Nationale du Canada. Tel que stipulé par la clause relative aux garanties hypothécaires, notre décision de ne pas donner suite à votre demande d'indemnité n'est pas opposable à votre créancier hypothécaire. Afin d'honorer cette condition de votre contrat, veuillez demander à votre créancier hypothécaire de communiquer avec nous afin que le paiement leur soit émis directement.

[17] Or, la situation ci-haut exposée et les conséquences qui en résultèrent proviennent de la négligence des intimées dans l'exercice de leurs activités professionnelles, d'où le plaidoyer de culpabilité de celles-ci. Bref, les intimées ont fait défaut de prendre connaissance du rapport n° 1 de M. Beauchesne alors qu'il était impératif de le faire.

[18] De plus, c'est uniquement le 30 septembre 2020 que l'intimée Lefort prend finalement connaissance du dossier⁵ et réalise que la résidence est une maison de chambre qui n'est pas assurée selon les critères de souscription de la TD.

[19] En plus de ce qui précède, les procureurs des parties ont convenu de l'admission suivante :

La police d'assurance a été annulée ab initio par la TD. Au soutien de cette décision, la TD a invoqué de fausses déclarations de l'assurée relativement à la présence de chambreurs dans la résidence assurée lors de la souscription.

[20] Autrement dit, il appert de la preuve que l'assurée aurait caché à la TD le fait qu'elle avait des locataires-chambreurs dans sa résidence.

IV. La recommandation conjointe sur sanction des parties

[21] M^e Khelfa nous rappelle les objectifs de la sanction disciplinaire qui ont été élaborés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* de même que les facteurs objectifs et subjectifs qui doivent guider le Comité pour imposer une sanction juste et adéquate.

[22] Quant aux facteurs atténuants, M^e Khelfa est d'avis que les intimées ont plaidé coupables à la première occasion, elles n'ont pas d'antécédent disciplinaire et les intimées

⁵ Voir la pièce P-31

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 6

ont bien collaboré au processus disciplinaire. De plus, il n'y a pas de malveillance en l'espèce. Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic plaide :

- la gravité objective importante des fautes commises qui sont au cœur de la profession;
- un manque de diligence inacceptable;
- le préjudice causé aux fournisseurs dont les services ont été retenus dans le cadre de l'expertise en sinistre;
- l'expérience des intimées au moment des faits.

[23] M^e Vallerand souligne avec justesse qu'à la source, toute cette affaire découle des fausses déclarations de l'assurée.

[24] Cela étant dit, M^e Khelfa informe le Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Quant à l'intimée Lefort : une amende de 2 000 \$;
- Quant à l'intimée Fasciano : une amende de 3 000 \$;
- Que chacune des intimées soit condamnée à la moitié des déboursés et frais de l'instance.

[25] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Khelfa s'appuie sur les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Morin*, 2018 CanLII 55205 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD)

V. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[26] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*⁶, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ». Au surplus, la jurisprudence⁷ nous

⁶ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

⁷ *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 7

indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de la partie intimée n'est nécessaire.

B) Les facteurs objectifs et subjectifs

[27] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet. De plus, nous sommes d'avis que le risque de récidive est faible.

[28] Il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*⁸:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(notre soulignement)

[29] Bref, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

C) La recommandation conjointe

[30] Dès 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁹ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit

⁸ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 8

déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre soulignement)

[31] Au fond, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰. Or, ici, les sanctions suggérées collent aux faits du présent dossier. Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a donc lieu maintenant de l'entériner.

[32] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront assumés par les intimées, chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

QUANT À L'INTIMÉE JOANNE LEFORT :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef n° 1 de la plainte 2021-11-01(E);

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

QUANT À L'INTIMÉE SOPHIE FASCIANO :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef n° 1 de la plainte 2021-11-02(E);

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition réglementaire alléguée au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE JOANNE LEFORT:

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE SOPHIE FASCIANO:

¹⁰ R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2021-11-01(E)
2021-11-02(E)

PAGE : 9

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

CONDAMNE chacune des intimées au paiement de la moitié des déboursés et frais de l'instance.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^e Benoit Loyer, LL. B., PAA, expert en
sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Mario Joannette, FPAA, expert en
sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

M^e René Vallerand
Procureur des intimées

Date d'audience : Le 6 avril 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.